



District de Maine et Loire de Football

## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

### PROCES VERBAL N°29 – SAISON 2026

<b>Réunion du :</b>	<b>09/04/2026</b>
<b>Président :</b>	TESSIER Yannick
<b>Présents :</b>	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, CHARBONNIER Julien, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, SOULON Franck
<b>Assiste :</b>	
<b>Excusé :</b>	PHILIPPEAU Dominique,

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.**

#### **Préambule :**

*M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. CHARBONNIER Julien, membre du club de DOUE LA FONTAINE RC (501943) et du GJ VERCHERS - MARTIGNE (560461) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.*

*M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.*

#### **1. Approbation des Procès-Verbaux**

Le procès-verbal n°28 du 26/03/2026 est approuvé.

## 2. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

### SENIORS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
29/03/2026	54594896	Martigné Es Layon 3	Angers HSA 2	D5	F	Martigné Es Layon 3	90 €	100 €
29/03/2026	53621752	St Lambert des Levées 1	Brissac Aubance Es 3	D4	B	Brissac Aubance Es 3	90 €	100 €
05/04/2026	54712881	Ste Gemmes Andigne 4	Montreuil Juigné BF 4	D5	C	Montreuil Juigné BF 4	90 €	100 €
05/04/2026	54712938	Angrie St Pierre 3	Candé Soccl 2	D5	B	Angrie St Pierre 3	90 €	100 €
05/04/2026	54593918	Etriché Af 2	Angers Croix Blanche 3	D5	E	Etriché Af 2	90 €	100 €

### JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
28/03/2026	55291333	Gj Vernoil Noyant 1	St Barthélémy Foot 1	U17 D2	C	St Barthélémy Foot 1	80 €	100 €
28/03/2026	55292218	Ent Ste Gemmes/Pouan 2	Bouchemaine Es 2	U17 D3	A	Ent Ste Gemmes/Pouan 2	80 €	100 €
28/03/2026	55583867	Saumur Bayard As 1	Puy Maz Tess 2	U19 D2	B	Puy Maz Tess 2	80 €	100 €
28/03/2026	55583866	Longué Ac 1	ChristopeSeg 2	U19 D2	B	Longué Ac 1	80 €	100 €
28/03/2026	55284307	Cholet Fc 1	St Sylvain d'Anjou As 1	U14 D1		St Sylvain d'Anj. 1	80 €	100 €
28/03/2026	55291332	Varenes Vil 1	Angers CB 1	U17 D2	C	Angers CB 1	80 €	100 €

#### ➤ Forfait Cas particulier

#### ➤ **Angrie St Pierre 3 / Candé SOCCL 2** **Match n° 54712938** **Seniors D5 B – 05/04/2026**

La commission prend connaissance du forfait par mail de l'équipe **d'Angrie SP 3.**

La commission rappelle que les dates de report sont au calendrier depuis juin 2025 et que les matchs remis sont toujours fixés à la 1<sup>ère</sup> date disponible.

Toutes remarques concernant la gestion des matchs remis sont superflues et inutiles.

## 3. Forfait général

La commission prend connaissance du 3<sup>ème</sup> forfait partiel de **BRISSAC Aubance ES 3** le dimanche 29 mars contre St Lambert des Levées.

En conséquence, l'article 26-10 est appliqué :

#### « FORFAIT

**26-10.** *Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général. Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement »*

La commission **décide du forfait général** direct en application de l'article 26-10 du règlement des championnats régionaux et départementaux après le début des compétitions de :

➤ **Brissac Aubance ES 3 – Seniors D4 Groupe B - Amende de 180 €** (Double des droits d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux LFPL.

#### 4. Réserves et réclamations

➤ **St Hilaire Vihiers US / Fuilet Chaussaire FC**  
**Match n° 55561141**  
**U17 – Coupe de l'Anjou du 04/04/2026**

La commission, après avoir pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de Fuilet Chaussaire FC et de la confirmation dans les formes et les délais :

« Je soussigné(e) *MONTABRUN, BAPTISTE, 2543868153* Dirigeant Responsable du club *LE FUILET CHAUSSAIRE* formule des réserves pour le motif suivant :

*Je soussigné Montabrun Baptiste 2543868153 éducateur des U17 du FC Fuilet Chaussaire, porte des réserve sur la participation de joueurs ayant participés au match des U19 régionaux la semaine dernière. Les U19 n'ayant pas match ce week-end. Heure de la réserve 15h55, début du match à 16h00 »*

La commission dit la **réserve recevable en la forme mais non fondée**.

La commission constate que 3 joueurs « U17 » ont participé à la rencontre en rubrique et à la dernière rencontre « U19 » de R2 B du 28/03/2026 contre Aizenay France alors que cette équipe ne joue pas ce jour.

Considérant l'article 3 du règlement de la Coupe de l'Anjou « U17 » sur la composition des équipes notamment l'article 3-1-6 (reprise du 167-6 des RG FFF), la participation à la rencontre de ces 3 joueurs était autorisée.

#### « Article 3 – Composition des équipes

##### 1 – Principes généraux

*Les dispositions de l'article 167 (Dispositions L.F.P.L. 2) et 6)) des Règlements Officiels de la Ligue des Pays de la Loire restent applicables, à savoir :*

*2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G de la F.F.F., disputées par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain*

**6) La participation, en surclassement, des joueurs de catégorie d'âge U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »**

L'équipe de St Hilaire Vihiers AS n'a pas contrevenu à l'article 3 sur la composition des équipes en Coupe de l'Anjou « U17 »

En conséquence, la commission décide de **confirmer le résultat acquis** sur le terrain.

Les frais de constitution de dossier, d'un montant de **80€**, sont à la charge du club du Fület Chaussaire FC.

La commission transmet à la CDOC Jeunes pour information.

➔ **Denée Val Layon UF3L / Champtocé Ingrandes LFA**  
**Match n° 55593653**  
**U19 – Challenge de l'Anjou du 04/04/2026**

La commission, après avoir pris connaissance de la réclamation d'après match du club de Champtocé Ingrandes Loire Foot Alliance :

*« Je soussigné, BOISNEAU David (N° licence 430684361), Dirigeant(e) du club ChamptocéIngrand LFA, porte des réserves d'après match sur la qualification et la participation au match n° 55593653 (du 04/04/26) U19 Challenge de l'Anjou/1 UF3L- ChamptocéIngrand LFA 1 de l'ensemble des joueurs de l'équipe UF3L.*

*2 motifs potentiels suivant le règlement compétitions jeunes 2025-2026,  
2. Coupes et challenges de l'Anjou,  
2.4 Coupe de l'Anjou, Challenge de l'Anjou et Challenge de District U19, Article 3-  
composition des équipes:*

**1 – Principes généraux**

*d) Les joueurs licenciés U20 dans la limite de 5 (Disposition District 49)  
Toutefois, un U20 entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G de la F.F.F., disputées par l'une des équipes Seniors de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain est considéré comme venant d'une équipe supérieure.*

*3/ Spécificités de la composition des équipes pour le Challenge de l'Anjou U19  
Tout club pourra inclure dans son équipe disputant le Challenge de l'Anjou U19 des joueurs ayant déjà joué avec leur club en équipe supérieure.*

*Toutefois, sera limité à 3 le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matchs de championnat en division supérieure (en l'occurrence, en matchs seniors).»,*

La commission dit la réclamation d'après-match recevable en la forme et **non fondée**.

Considérant les dispositions des joueurs « U20 » :  
Après vérification aucun joueur « U20 » ayant participé à la rencontre en rubrique a aussi participé aux dernières rencontres des équipes Seniors Denée Val Layon UF3L 1 et 2 du 29/03/26.

Considérant le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matchs de championnat en division supérieure :  
Seul le joueur METIVIER Hugo (licence 2547282986) a disputé 15 rencontres en équipes supérieures

L'équipe de Denée Val Layon UF3L n'a pas contrevenu à l'article 3 sur la composition des équipes en Challenge de l'Anjou « U19 »

En conséquence, la commission décide de **confirmer le résultat acquis** sur le terrain.

Les frais de constitution de dossier, d'un montant de **80€**, sont à la charge du club de Champtocé Ingrandes LFA.

La commission transmet à la CDOC Jeunes pour information.

➔ **Cholet SO / Trélazé Foyer**  
**Match N° 55592162**  
**Seniors F – Coupe de l'Anjou USE des Féminines du 05/04/2026**

La commission, après avoir pris connaissance de la réclamation d'après match du club de Cholet SO :

*Par la présente, notre club souhaite déposer une réclamation relative à la rencontre de Coupe de l'Anjou Seniors Féminines (demi-finale) disputée le 05/04/2026, opposant notre équipe à celle de Trélazé 1.*

*Après analyse des feuilles de match officielles, il apparaît que certaines joueuses de l'équipe adverse ont participé à cette rencontre alors qu'elles avaient précédemment pris part à une rencontre de la même compétition avec une autre équipe du même club.*

*En effet, les joueuses suivantes :*

*Mélanie Palluet (n° licence 2548219080)*

*Romane Papin (n° licence 2543299513)*

*ont participé à la rencontre de quart de finale de Coupe de l'Anjou avec l'équipe Trélazé 2, puis ont également participé à la demi-finale avec l'équipe Trélazé 1.*

*Ces éléments sont vérifiables au regard des feuilles de match correspondantes, que nous sommes en mesure de fournir.*

*Conformément aux dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, encadrant la participation des joueuses au sein de plusieurs équipes d'un même club, et au principe d'équité des compétitions, la participation d'une joueuse ayant déjà pris part à une rencontre officielle avec une équipe ne saurait permettre une utilisation successive dans différentes équipes engagées dans une même épreuve.*

*À ce titre, il convient de rappeler que la réglementation des compétitions de coupe ne repose pas sur la hiérarchie des équipes, mais sur le principe d'unicité de participation dans une même épreuve. Une joueuse ayant participé avec une équipe est dès lors réputée liée à celle-ci pour toute la durée de la compétition.*

*En conséquence, la participation des joueuses susmentionnées à la rencontre de demi-finale constitue, selon nous, une irrégularité.*

*Au regard de ces éléments, nous sollicitons l'examen de cette situation par votre commission compétente et vous demandons de bien vouloir statuer sur la conformité de la participation des joueuses concernées.*

*Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information et pour la transmission des pièces justificatives nécessaires. »*

La commission rappelle dans l'article 2 que dans son règlement de la Coupe de l'Anjou USE des féminines, un club peut engager plusieurs équipes.

**« Article 2 – Engagements**

*La Coupe de l'Anjou Senior Féminine est ouverte à tous les clubs, groupements ou ententes déclarées et autorisées par le Comité de Direction du District du Maine et Loire prenant part aux championnats seniors féminins (**Ligue et/ou District : R1 F, R2 F, D1 F, D2 F et D3 F**).*

*Les clubs peuvent engager plusieurs équipes... »*

Le fait d'engager plusieurs équipes dans une compétition n'interdit pas la participation

des joueuses dans toutes les équipes et du passage d'une équipe inférieure vers une équipe supérieure et vice versa dans le respect de l'article 167-2.

La commission rappelle aussi les articles 3-A et 3-B sur la composition des équipes :

**« Article 3 – Composition des équipes**

*A - Tout club dont l'équipe participe à une compétition nationale pourra inclure dans son équipe disputant la Coupe de l'Anjou des joueuses ayant déjà joué avec leur club en équipe supérieure. »*

*B - Les dispositions de l'article 167-2 des Règlements Officiels de la Ligue des Pays de la Loire restent applicables à savoir : ne pourra participer un match de Coupe de l'Anjou féminine la joueuse qui a pris part à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas le même jour, la veille ou le lendemain. »*

Le club de Cholet SO n'apportant aucun élément réglementaire à l'appui de ses prétentions en ne citant que l'article 167, les 2 joueuses du Foyer de Trélazé étaient régulièrement qualifiées pour participer à cette rencontre.

En conséquence, la commission décide de **confirmer le résultat acquis** sur le terrain.

Les frais de constitution de dossier, d'un montant de **80€**, sont à la charge du club de Cholet SO.

➔ **Beaufort en Vallée US 2 / Saumur OFC 2**  
**Match n° 55289428**  
**U15 D2 E Phase 3 – Championnat du 21/03/2026**

La commission, après avoir pris connaissance de la réclamation d'après match du club de US Beaufort en Vallée reçue le mercredi 1<sup>er</sup> avril à 16h42 :

*« Bonjour,*

*Nous revenons vers vous suite à la vérification des feuilles de match de la rencontre de nos U15 D2 : US Beaufort (2) – O. Saumur (2), match numéro 55289428 du samedi 21 mars 2026.*

*Nous constatons que les joueurs LEMONNIER Martin et BIRE Léo n'étaient pas autorisés à participer à cette rencontre, ayant pris part à la dernière rencontre de leur équipe supérieure (U15 Régional), alors que celle-ci ne jouait pas à cette date. Merci de bien vouloir prendre en considération notre demande et nous confirmer ce manquement au règlement.*

*Cordialement,*

*Benôit LEBARON*

*Responsable technique*

*US Beaufort »*

La commission dit la réclamation d'après-match irrecevable car non envoyée dans les délais.

La commission rappelle les articles 186 et 187 des RG de la FFF et de la LFPL

**« Article - 187 Réclamation - Évocation**

**1. - Réclamation**

*La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant*

à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

### **Article - 186 Confirmation des réserves**

1. Les réserves sont confirmées **dans les quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »

En conséquence la commission décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de constitution de dossier, d'un montant de **80€**, sont à la charge du club de **US Beaufort en Vallée**.

## **5. Match non joué**

☞ **Bauné Val Baugeois 2 / Durtal Aiglons 3**  
**Match n° 54593518**  
**Seniors – D5 Poule A du 05/04/2026**

La commission,

Considérant que les formalités administratives de la procédure de demande de report de match n'ont pas été respectées.

Considérant qu'un match remis ne peut pas être remis une deuxième fois.

Décide :

- **Match perdu par forfait pour les deux équipes**
- **Amende de 90€ (égale au droit d'engagement) aux deux équipes.**

## **6. Match arrêté**

☞ **Ecouflant AS 2 / AS Copains**  
**Match n° 54593938**  
**Seniors – D5 Poule E du 22/03/2026**

Match arrêté à la 80ème minute

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre :

« Match Arrêté à la 80 eme Minutes sur le Match Ecoouflant AS / Angers COPAINS 1. Problème sur la Tablette a cause d'un mot de passe oublier du club de Angers Copains , On à fait une feuille de Match Papier. A la 80 eme Minutes , alors que le score était de 3 à 0 pour l'équipe D'Ecouflant AS , je siffle une faute pour l'équipe d'ecouflant , le numéro 5 d'ecouflant tombe sur le numéro 6 de D'Angers Copains qui se blesse gravement , j'appelle les soigneurs rapidement au vu de la gravité , les pompiers sont intervenu et emmené le joueur numéro 6 de l'équipe de Angers Copains au CHU D'Angers. Les joueurs , le président et le capitaine de l'équipe de Angers Copain me demande de ne pas reprendre le match car il sont tous choqué de voir leur collègues gravement blessé et emmené par les pompiers. Je siffle la fin du Match qui à été arrêté

à la 80 eme Minutes . Le Score était de 3 à 0 pour L'équipe Ecoflant AS. Cordialement  
Mr DUPONT Philippe Arbitre officiel de la rencontre. »

Et du procès-verbal n°22 de la CD Lois du jeu.

La commission fait sienne de la décision de la CD lois du Jeu de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

## 7. Championnats

### a) Bilan des championnats Seniors Féminin et Masculin au 6 avril 2025

Tous les groupes de D1, D2, D3, D1F ont leur calendrier à jour.

Tous les groupes de D4 aussi sauf :

- D4 B : **match à fixer au dimanche 3 mai** au THOUARCE FC Layon 2 / TRELAZE Eglantine 2
- D4 F : match fixé **au vendredi 8 mai** SOULAIRE FENEU AS / COMBREE BEL AIR US 2

Tous les groupes de D5 sauf :

- D5 I : match fixé **au dimanche 3 mai** – LAURENTAIS LANDEMONTAIS 4 / St FLORENT BLE 3

Tous les groupes de D2F aussi sauf :

- D2F A : **match à fixer au dimanche 19 avril** GF BEAUPREAU EN Mauges / Ent MONTREUIL AVRILLE

Tous les groupes de D3F aussi sauf :

- D3F A: match fixé **au Dimanche 19 avril** - St SYLVAIN D'ANJOU AS/ GF OREE Football

### b) Horaires des rencontres des 2 dernières journées

La Commission rappelle **l'article 15 des Championnats Régionaux et Départementaux** :

#### **"ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER**

##### **1) Horaires :**

*« L'heure officielle des rencontres est fixée à 15 heures, sauf dispositions particulières prises par la Commission d'Organisation.*

***Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure : R1, R2, R3 et Championnats Départementaux : Dimanche 15 H 00.***

*La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations."*

**La commission fixe au dimanche 10 mai les rencontres prévues le samedi 9 mai et au dimanche 17 mai les rencontres prévues le samedi 16 mai.**

### **c) Composition des équipes lors des 2 dernières journées**

La Commission rappelle **l'article 167-3 des Règlements Généraux de la FFF** :

#### **« Article 167**

3) *Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure :*

- *le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match.*
- *le joueur qui est entré en jeu lors de l'avant-dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure dans le cas où la dernière rencontre de championnat de l'équipe supérieure se déroulerait la veille du dernier match de l'équipe inférieure. »*

### **d) Composition des équipes lors des 5 dernières journées**

La Commission rappelle **l'article 167-4 des Règlements Généraux de la FFF** :

#### **« Article 167**

4) *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs :*

- *de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental,*
  - *de compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national.*
- Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes. »*

## **8. Article 37**

La commission,

A la lecture du relevé des pénalités transmis par la CD Discipline,

- a. Constate que l'équipe U15 d'**Allonnes Brain UF 1** a atteint un total de :  
    ➔ **17 pénalités** à la date du 01.04.2026

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 des Règlements Généraux de la LFPL,

Décide le **retrait d'un point à l'équipe d'Allonnes Brain UF 1** dans le classement de la compétition U15 – Championnat D2 Groupe E.

## **9. Coupes et Challenges**

### **a) Coupe de l'Anjou USE M**

La commission homologue la rencontre des 1/8èmes de finale qui s'est déroulée le 6 avril.

La commission valide la rencontre des ¼ de finale qui se déroulera le **vendredi 1er mai** :

- ***St SYLVAIN D'ANJOU / TRELAZE Foyer***

La commission valide les ½ finales de la Coupe de l'Anjou :

- **BEAUCOUZE SC / St PIERRE MONTREVAULT AS le vendredi 1<sup>er</sup> mai**

BEAUCOUZE SC participe aux 1/4 finales de la Coupe des Pays de Loire, le dimanche 3 mai,

la commission programme l'autre 1/2 finale de la Coupe de l'Anjou, en fonction du résultat de la rencontre des 1/4 de finale **le vendredi 8 mai** comme suit :

- **Soit TRELAZE Foyer / ANGERS NDC**
- **Soit ANGERS NDC / St SYLVAIN D'ANJOU AS**

La commission rappelle que la finale se déroulera sur le **Stade de Montreuil Juigné BF le dimanche 24 mai à 17h00.**

#### **b) Coupe de l'Anjou USE des féminines**

La commission homologue la qualification de **TRELAZE Foyer** à la finale.

L'autre 1/2 finale se déroulera le dimanche 3 mai :

- **GF SEGRE LE LION CANDE / GF BEAUCOUZE OUEST**

La finale est prévue le **dimanche 24 mai à 14h30 à Montreuil Juigné**

**!!! La commission rappelle qu'en cas de qualification d'un des finalistes aux barrages d'accèsion à la R2 F prévus le dimanche 24 mai la finale de la Coupe de l'Anjou USE des féminines se déroulera à Landemont le dimanche 31 mai à 14h30.**

**En conséquence la finale du Challenge du District des Féminines se déroulerait à Montreuil Juigné le dimanche 24 mai à 14h30.**

#### **c) Challenge de l'Anjou**

La commission homologue les rencontres des 1/8èmes de finale.

La commission valide les rencontres des 1/4 de finale en fonction du tableau qui se dérouleront le **dimanche 3 mai** :

- **THOUARCE FC LAYON / SAUMUR OFC 3**
- **ANGERS HSA / MAYBELEGER FC**
- **LAURENTAIS LANDEMONTAIS FC / LE FIEF GESTE FC**

La commission fixe la rencontre au **vendredi 1 er mai**. Le club de St MELAINE sur AUBANCE organise les demi-finales de la Coupes des Réserves le dimanche 3 mai.

- **CHOLET JF / ST MELAINE SUR AUBANCE O**

**La commission fixe les 1/2 finales au jeudi 14 mai.**

La commission rappelle que la finale se déroulera sur le **Stade de Landemont le dimanche 31 mai à 17h00.**

#### **d) Coupe des Réserves**

La commission rappelle l'ordre des rencontres des 1/2 finales qui se dérouleront sur le

**stade de St Melaine sur Aubance le dimanche 3 mai :**

- **13h30 : BEAUPREAU CHAPELLE FC 3 / FUILET CHAUSSAIRE FC 2**
- **16h00 : Ste GEMMES D'ANDIGNE SC 2 / CHRISTOPHESEGUINIÈRE 3**

Un courrier sera envoyé à chaque club pour préciser l'organisation de la journée.

La finale se déroulera sur le **stade de Montreuil Juigné le dimanche 24 mai à 12h00.**

**e) Challenge du District Hubert SOURICE**

La commission rappelle l'ordre des rencontres des ½ finales qui se dérouleront sur le **stade de Noyant le dimanche 3 mai :**

- **13h30 : MONTREUIL JUIGNE BF 3 / SOULAIRE FENEU AS 1**
- **16h00 : TILLIERES ARC 2 / ST LEGER ST LAMBERT FC 2**

Un courrier sera envoyé à chaque club pour préciser l'organisation de la journée.

La finale se déroulera sur le **stade de Landemont le dimanche 31 mai à 12h00.**

**f) Challenge du District des Féminines**

La commission homologue les résultats des ¼ de finale.

La commission valide les rencontres des ½ finales en fonction du tableau qui se dérouleront le **dimanche 3 mai**

- **GF MURSMELAINEJUIGNE / GF SEVREMOINE**
- **SAUMUR OFC / TIERCE CHEFFES AS**

La finale est prévue le **dimanche 31 mai à 14h30 à Landemont**

**!!! La commission rappelle qu'en cas de qualification d'un des finalistes aux barrages d'accèsion à la R2 F prévus le dimanche 24 mai la finale de la Coupe de l'Anjou USE des féminines se déroulera à Landemont le dimanche 31 mai à 14h30.**

**En conséquence la finale du Challenge du District des Féminines se déroulerait à Montreuil Juigné le dimanche 24 mai à 14h30.**

## **10. Manifestations de fin de saison**

**a) *Présence des membres de la commission***

La Commission établit la liste des membres représentant la CDSR à chaque manifestation :

**1) Dimanche 3 mai : ½ finales du Challenge du District Hubert SOURICE à NOYANT**

- PAUVERT Frédéric
- PHILIPPEAU Dominique

**2) Dimanche 3 mai : 1/2 finales de la Coupe des Réserves à ST MELAINE sur AUBANCE**

- CHARBONNIER Julien
- SOULON Franck

**3) Dimanche 24 mai : Finales des Coupes à MONTREUIL-JUIGNE**

- Jean-Pierre CESBRON
- Julien CHARBONNIER
- Alain FROGER
- Frédéric PAUVERT
- Dominique PHILIPPEAU
- Franck SOULON
- Jacques CHARBONNIER
- Yannick TESSIER

**4) Dimanche 31 mai : Finales des Challenges à LANDEMONT**

- Jean-Pierre CESBRON
- Julien CHARBONNIER
- Alain FROGER
- Frédéric PAUVERT
- Dominique PHILIPPEAU
- Franck SOULON
- Jacques CHARBONNIER
- Yannick TESSIER

### **b) Visites des clubs**

Les membres de la commission font un retour sur l'état de préparation sur les lieux des organisations :

- ***Noyant : 3 mai pour les ½ finales du Challenge du District Hubert Sourice***
- ***St Melaine sur Aubance : 3 mai pour les ½ finales de la Coupe des Réserves***
- ***Montreuil Juigné BF : Visite prévue***
- ***Landemont : Visite prévue***

### **c) Réunion avec les arbitres désignés sur les finales**

La commission prend note de l'invitation de la CDA à la réunion de préparation des arbitres sur les finales le **mercredi 6 mai à 19h00**.

Frédéric PAUVERT représentera la commission.

## **11. Rencontre avec la Commission Développement Foot Féminin**

Le Président de la commission Jérémie JOBARD a sollicité un entretien avec la Commission Sportive sur plusieurs sujets.

- *Retour d'expérience sur l'entente à titre expérimental entre 2 GF*
- *Retour terrain sur l'organisation du championnat seniors F*
- *Réflexion sur la participation des équipes B au challenge du district F*

## **12. Calendrier 2026 / 2027**

Les membres de la Commission prennent connaissance du projet de calendrier 2026/2027 établi par la CROC des seniors masculins.

Ce projet est en attente de validation du CODIR de Ligue.

## **13. Courriers**



**Mail du GF MURS MELAINE JUIGNE**  
**Reçu le 31/03/2026**

La commission prend connaissance.  
Une réponse a été apportée.



**Mail du JARZE FC**  
**Reçu le 07/04/2026**

La commission prend connaissance.  
Une réponse a été apportée.

**Prochaine(s) réunion(s) :**

**Mercredi 6 mai 19 h 00**

**Jeudi 21 mai 19 h 00**

**Jeudi 28 mai 19 h 00**

<b>Le Président</b>	<b>Le Secrétaire</b>
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER